

REPUBLIQUE FRANÇAISE

GRAND LYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Commune de CRAPONNE

Arrêté permanent n°16.182 P

Objet : **MISE EN PLACE D'UNE ZONE DE RENCONTRES LIMITEE A 20 KM/H**
RUE DE VERDUN – ENTRE LA RUE JOSEPH MOULIN ET LA RUE CENTRALE

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU le Règlement Général de la Circulation

VU l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation rue de Verdun,

Vu la nécessité de préserver la sécurité des piétons

Il y a lieu de de modifier le Règlement Général de la Circulation comme suit :

ARRETE

Article 1 : Une zone de rencontre limitée à 20 km/h est mise en place rue de Verdun (entre la rue Joseph Moulin et la rue Centrale).

Article 2 : La signalétique appropriée et les travaux sont réalisés par le service voirie VTPO du Grand Lyon.

Article 3 : Des ampliations seront adressées à :

- Police Municipale
- GRAND LYON - Direction Voirie VTPO
- Gendarmerie de Francheville

Article dernier

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Craponne, le 26 mai 2016
Pour le Président de la Métropole,
Le vice-président délégué à la voirie

